

# VD\_GERICHTE PE23.006862 vom 12. März 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-03-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE23.006862](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE23.006862)

FR: VD\_GERICHTE PE23.006862 du 12 mars 2024

IT: VD\_GERICHTE PE23.006862 del 12 marzo 2024

## Erwägungen

### E. 6

de l'acte d'accusation établi le 13 novembre 2023 par le Ministère public, le procureur cantonal Strada ; II. constate que E.\_\_\_\_\_ s'est rendu coupable de lésions corporelles simples, dommages à la propriété d'importance mineure, violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires, infraction grave et contravention à la Loi fédérale sur les stupéfiants, contravention à la Loi sur le transport de voyageurs et contravention contre la tranquillité publique en lien avec les chiffres 1 à 5 de l'acte d'accusation établi le 13 novembre 2023 par le Ministère public, le procureur cantonal Strada ; III. condamne E.\_\_\_\_\_ à une peine privative de liberté ferme de 36 (trente-six) mois, peine entièrement complémentaire à celle prononcée le 26 avril 2023 par le Ministère public du canton du Valais, Office régional du Valais central, sous déduction de la détention avant jugement, soit 137 (cent trente-sept) jours, dont 54 (cinquante-quatre) jours en exécution anticipée de peine à la date du 12 mars 2024 ; IV. condamne en outre E.\_\_\_\_\_ à une amende de 1'000 fr. (mille francs), convertible en 10 (dix) jours de peine privative

- 24 - de liberté de substitution en cas de non-paiement fautif dans le délai qui sera imparti ; V. ordonne l'expulsion de E.\_\_\_\_\_ du territoire suisse pour une durée de 12 (douze) ans, avec inscription au Système d'information Schengen (SIS) ; VI. ordonne à toutes fins utiles le maintien en exécution anticipée de peine de E.\_\_\_\_\_, pour garantir l'exécution du solde de la peine et l'expulsion du territoire suisse ; VII. dit que E.\_\_\_\_\_ est le débiteur de [...] d'un montant de 570 fr. (cinq cent septante francs), valeur échue, à titre de réparation de son tort moral et de son dommage matériel ; VIII. ordonne la confiscation et la dévolution à l'Etat de deux sacs Louis Vuitton et 0.20 fr. (vingt centimes) saisis sous fiche n° 36667, ainsi que d'un montant de 6'002 fr. 95 (six mille deux francs et nonante-cinq centimes) saisis sous fiche n° 36792 ; IX. ordonne la confiscation et la destruction de 6 cartes SIM Lycamobile, un laptop MacBook Pro gris avec sa housse, un pantalon Jeans Tommy, deux foulards, un sac de sport Nike, un pantalon de sport Nike, un T-shirt Nike, cinq vestes, trois casquettes, un téléphone portable Samsung, deux bandes Arcado, deux bandes Powerzone, un écouteur blanc et un porte-clé Forever sport, saisis sous fiche n° 36667, ainsi que la confiscation et la destruction d'une carte de crédit au nom de [...], une carte de crédit au nom d' [...], cinq boîtes d'allumettes, sept cartes Happy Valentin'sDay, cinq cartes réveil, trois cartes [...] et [...] et une carte [...] saisis sous fiche n° 36956 ; X. ordonne la levée du séquestre portant sur un short Hunder, deux paires de gants de boxe SKS et Arcado, une paire de jambières SKS, une corde à sauter sous fiche n° 36667 et la restitution de ces objets à E.\_\_\_\_\_ ; XI. alloue à l'avocat Alexandre Dafflon, défenseur d'office de E.\_\_\_\_\_, une indemnité de 6'482 fr. 70 (six mille quatre cent huitante-deux francs et septante centimes), TVA et débours compris ; XII. met les frais de la cause, par 14'240 fr. 75 (quatorze mille deux cent quarante francs et septante-cinq centimes), y

compris l'indemnité du défenseur d'office fixée ci-dessus et celle octroyée à l'avocat Marc-Henri Fragnière en sa qualité d'avocat de la première heure, par 1'214 fr. 85 (mille deux cent quatorze francs et huitante-cinq centimes), à la charge de E. \_\_\_\_\_ ; XIII. dit que l'indemnité de défense d'office est remboursable par le condamné dès que sa situation financière le permet". IV. Une indemnité de défenseur d'office pour la procédure d'appel d'un montant de 2'511 fr. 40, débours et TVA compris, est allouée à Me Alexandre Dafflon.

- 25 - V. Les frais de la procédure d'appel, par 4'781 fr. 40, y compris l'indemnité mentionnée au chiffre IV ci-dessus, sont mis à la charge de E. \_\_\_\_\_. VI. L'indemnité mentionnée au chiffre IV ci-dessus est remboursable à l'Etat de Vaud par E. \_\_\_\_\_ dès que sa situation financière le permet. Le président : Le greffier : Du Le jugement qui précède, dont le dispositif a été communiqué par écrit aux intéressés le 3 septembre 2024, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Alexandre Dafflon, avocat (pour E. \_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Président du Tribunal correctionnel de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois, - Mme la Procureure cantonale Strada, - Service pénitentiaire (bureau des séquestres), par l'envoi de photocopies.

- 26 - Le présent jugement peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.